

1017

Note de présentation du projet de décret relatif aux procédures d'exécution des dépenses prévues dans le cadre du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds de soutien à l'Initiative Nationale pour le Développement Humain ».

L'Initiative Nationale pour le Développement Humain (INDH) lancée par Sa Majesté Le ROI dans son discours adressé à la nation le 18 Mai 2005, devra conformément aux instructions Royales être réalisée selon des procédures assurant la souplesse et la célérité requises.

A cet effet, les dépenses afférentes à l'INDH seront retracées dans le cadre d'un compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds de soutien à l'Initiative Nationale pour le Développement Humain » à créer à cet effet.

Des mécanismes qui assurent à la fois la régularité et la viabilité de l'exécution des dépenses et l'assouplissement efficient des procédures de mise en œuvre sont également prévus.

Les crédits nécessaires à la mise en œuvre de l'INDH sont répartis selon les quatre programmes retenus pour la mise en œuvre de ladite initiative, et feront l'objet d'une délégation globale au profit desdits gestionnaires, à charge pour eux, de procéder à leur répartition en fonction des besoins arrêtés au niveau local.

En outre des assouplissements des procédures sont introduits pour la consultation et la conclusion des marchés à travers notamment l'institution de régies de dépenses et le recours aux marchés sur appel d'offres restreint.

Par ailleurs des délais réduits sont fixés pour le traitement au niveau des services concernés des propositions d'engagement et de règlement desdites dépenses.

Enfin les dépenses réalisées dans le cadre de l'INDH seront soumises à des audits réalisés conjointement par l'Inspection Générale des Finances et l'Inspection Générale de l'Administration Territoriale.

Tel est l'objet du présent projet de décret.

Le Ministre des Finances, et de la  
Privatisation

Signé : EATHALLAH GUALATOU

1017  
Décret n° 2-05-..... du ..... (.....) relatif  
aux procédures d'exécution des dépenses prévues dans le cadre du compte  
d'affectation spéciale intitulé: "Fonds de soutien à l'Initiative Nationale  
pour le Développement Humain".

**LE PREMIER MINISTRE**

Vu la Constitution et notamment son article 47;

Vu le dahir n° 1-98-138 du 7 chaabane 1419 (26 novembre 1998) portant  
promulgation de la loi organique n° 7-98 relative à la loi de finances, telle que  
modifiée et complétée par la loi organique n° 14-00;

Vu le décret n° 2-98-401 du 9 moharrem 1420 (26 avril 1999) relatif à  
l'élaboration et à l'exécution des lois de finances, tel qu'il a été modifié et  
complété;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant  
règlement général de comptabilité publique tel qu'il a été modifié et complété;

Vu le décret n° 2-75-839 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) relatif au  
contrôle des engagements de dépenses de l'Etat tel qu'il a été modifié et  
complété;

Vu le décret n° 2-98-482 du 11 ramadan 1419 (30 décembre 1998) fixant  
les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que  
certaines dispositions relatives à leur contrôle et à leur gestion tel qu'il a été  
modifié ;

Vu le décret n° ..... du ..... (.....) portant  
création d'un compte d'affectation spéciale intitulé "Fonds de soutien à  
l'Initiative Nationale pour le Développement Humain";

Sur proposition du ministre des finances et de la privatisation;

Après examen par le conseil des ministres réuni le .....

**DECRETE :**

**ARTICLE PREMIER.-** Sous réserve des dispositions du présent décret, les  
dépenses prévues dans le cadre du compte d'affectation spéciale intitulé "Fonds  
de soutien à l'Initiative Nationale pour le Développement Humain" sont  
exécutées conformément à la réglementation en vigueur.

**ART.2.-** Les crédits inscrits au compte visé à l'article premier ci-dessus font l'objet de programme d'emploi préparé par l'ordonnateur dudit compte et visé par le ministre chargé des finances dans un délai de trois jours ouvrables à compter de sa réception par le ministère chargé des finances.

Lesdits crédits sont répartis au niveau du programme d'emploi précité au profit des programmes ci-après retenus pour la mise en œuvre de l'Initiative Nationale pour le Développement Humain:

- programme de lutte contre la pauvreté en milieu rural;
- programme de lutte contre l'exclusion sociale en milieu urbain;
- programme de lutte contre la précarité;
- programme transversal ;
- soutien à la mise en œuvre de l'Initiative Nationale pour le Développement Humain.

**ART. 3.-** Les crédits inscrits au compte peuvent faire l'objet de délégations de crédits et de notifications de recettes dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Ces délégations de crédits et notifications de recettes doivent être visées respectivement par les services du Contrôle Général des Engagements de Dépenses et de la Trésorerie Générale du Royaume dans un délai de deux jours ouvrables à compter de leur réception.

Après réception et prise en charge par les sous ordonnateurs des délégations de crédits, ceux-ci procèdent à la répartition des crédits délégués selon les rubriques budgétaires suivantes :

Désignation des programmes	Rubriques budgétaires
Programme de lutte contre la pauvreté en milieu rural	Promotion des activités génératrices de revenus et d'emploi
	Soutien à l'accès aux équipements et services de base
	Animation sociale, culturelle et sportive
	Renforcement de la gouvernance locale
Programme de lutte contre l'exclusion sociale en milieu urbain	Promotion des activités génératrices de revenus et d'emploi
	Soutien à l'accès aux équipements et services sociaux de base
	Animation sociale, culturelle et sportive
	Renforcement de la gouvernance locale
Programme de lutte contre la précarité	Enquêtes et études pour l'élaboration de la carte de précarité régionale
	Mise à niveau des centres d'accueil
	Construction et équipement des centres d'accueil
	Renforcement et formation de capacités de gestion
Programme transversal	Formation et assistance technique
	Animation socio-culturelle, sportive, caravanes médico-sanitaires et actions similaires
	Soutien aux projets à fort impact, aux coopératives et diverses associations
Soutien à la mise en œuvre de l'Initiative Nationale pour le Développement Humain	Dépenses afférentes à la mise en œuvre de l'Initiative Nationale pour le Développement Humain

La répartition par le sous ordonnateur des crédits qui lui sont délégués est transmise par celui-ci pour prise en charge au contrôleur et au comptable assignataire concernés.

Le sous ordonnateur peut modifier la répartition précitée après certification de la disponibilité des crédits par les services concernés du contrôle des engagements de dépenses.

La liste des rubriques budgétaires susvisée peut être modifiée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'Intérieur et des Finances.

**ART.4-** Les crédits délégués sont engagés et mandatés par les sous ordonnateurs par imputation sur les rubriques budgétaires mentionnées à l'article 3 sus visé.

**ART. 5.-** A l'exception des dépenses afférentes aux études et aux constructions des centres à vocations multiples, les autres natures de dépenses prévues dans le cadre du compte peuvent être exécutées par voie de régie instituée conformément à la réglementation en vigueur et dont le plafond d'encaisse peut atteindre le montant de un million de dirhams (1.000.000 DH).

L'approvisionnement en fonds des régisseurs doit être effectué par les comptables assignataires dans un délai de trois jours ouvrables à compter de la date de réception de la demande de fonds.

Les avances octroyées aux régisseurs doivent être domiciliées dans des comptes à ouvrir auprès du réseau de la Trésorerie Générale du Royaume au nom desdits régisseurs es-qualité.

**ART. 6.-** Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 72 du décret n° 2-98-482 du 11 ramadan 1419 (30 décembre 1998) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et à leur gestion, le plafond des bons de commande afférents à l'acquisition de fournitures et à la réalisation de travaux ou services est à considérer par opération de dépenses réalisées dans le cadre du compte.

**ART. 7.-** Par dérogation aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 20 du décret n° 2-98-482 du 11 ramadan 1419 (30 décembre 1998) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et à leur gestion, les prestations réalisées hors régie dans le cadre du compte et dont le montant est inférieur ou égal à un million de dirhams (1.000.000 DH) peuvent être exécutées dans le cadre de marchés sur appel d'offres restreint.

Par dérogation aux dispositions du paragraphe II de l'article 21 du décret n° 2-98-482 visé à l'alinéa précédent, le délai d'envoi de la circulaire aux concurrents que le maître d'ouvrage décide de consulter est fixé à dix (10) jours francs au moins avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

**ART. 8.-** Sauf cas d'indisponibilité des crédits, les propositions d'engagement de dépenses au titre du compte peuvent donner lieu soit à un visa du contrôleur des engagements de dépenses soit à un visa avec observations sans que ce visa ne soit suspensif du paiement de la dépense concernée.

**ART.9-** Le comptable assignataire doit procéder au paiement des ordonnances ou mandats dûment justifiés qui lui sont soumis dans un délai de dix (10) jours ouvrables à compter de la date de leur réception.

**ART. 10.-** La Trésorerie Générale du Royaume établit mensuellement une situation du compte qu'elle adresse au plus tard dans les trente (30) jours après la fin du mois concerné à l'ordonnateur du compte avec copie pour information aux ministres chargés de l'Intérieur et des Finances.

**ART.11.-** Les propositions d'engagement et les dossiers d'ordonnancement de dépenses réalisées dans le cadre du compte doivent comporter de manière apparente un cachet humide portant la mention "PRIORITAIRE: INDH".

**ART. 12.-** Les nomenclatures des pièces justificatives de l'engagement et du paiement des dépenses imputées sur le compte sont fixées par arrêtés du ministre chargé des finances après avis du ministre chargé de l'Intérieur.

**ART. 13.-** Les opérations réalisées dans le cadre du compte sont soumises à des audits réalisés conjointement par l'Inspection Générale des Finances relevant du ministère chargé des finances et l'Inspection Générale de l'Administration Territoriale relevant du ministère chargé de l'Intérieur.

**ART.14.-** Les modalités d'application du présent décret sont fixées par instruction du ministre chargé des finances après avis du ministre chargé de l'Intérieur.

**ART. 15.-** Le ministre des finances et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin Officiel*.

Fait à Rabat, le.....

LE PREMIER MINISTRE

Pour Contresieing  
LE MINSITRE DES FINANCES  
ET DE LA PRIVATISATION  
Le Ministre des Finances, et de la  
Privatisation